

Gouvernement du Québec

Décret 306-2017, 29 mars 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Évacuation et traitement des eaux usées
des résidences isolées
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *e* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement et déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de permis prévue en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d*, *g* et *l* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements notamment pour déterminer des normes d'exploitation pour tout service d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux, le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées ainsi que des normes de construction en matière de systèmes d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 87 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements notamment pour réglementer, à l'égard de l'ensemble ou de toute partie du territoire du Québec, la construction, l'utilisation des matériaux, la localisation, la relocalisation et l'entretien des installations septiques et des lieux d'aisance individuels et communs, des égouts privés, drains et puisards et autres installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées, pour prohiber les équipements non conformes et pour prescrire, pour toute catégorie d'immeubles ou d'installations visés aux paragraphes *a* et *c*, la délivrance d'un permis par le ministre ou par toute municipalité ou catégorie de municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut notamment, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, e et m, a. 46, par. d, g et l, a. 87, par. c et d et a. 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *u*, de « et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres »;

2° par la suppression du paragraphe *y*.

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **ou BNQ** » par « , **BNQ ou NSF/ANSI** »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, un produit est conforme à la norme NSF/ANSI 41 si son fabricant est titulaire d'un certificat délivré par un organisme de certification reconnu établissant la conformité du produit à la norme NSF/ANSI 41 et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée de l'organisme. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au Bureau » par « à l'organisme de certification ».

3. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3. Capacité hydraulique** : Pour l'application des articles 11.1, 16.2 et 87.8, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 doit être égale ou supérieure :

a) dans le cas d'une résidence isolée, aux capacités hydrauliques suivantes établies selon le nombre de chambres à coucher de la résidence visée :

Nombre de chambres à coucher	Capacité hydraulique (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

b) dans les autres cas, au débit total quotidien des eaux usées rejetées.

Il en est de même pour l'application de l'article 87.14, sauf en ce qui concerne la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome desservant un regroupement de deux résidences isolées visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 qui doit plutôt être égale ou supérieure aux capacités hydrauliques suivantes, établies selon le nombre de chambres à coucher du regroupement visé :

Nombre de chambres à coucher du regroupement	Capacité hydraulique (en litres)
2	1080
3	1800
4	2160
5 et 6	3240

».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Débit total quotidien : Le débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 correspond à la somme des débits qui y sont produits pour chacun des services offerts. Ces débits, pour chacun des services, sont calculés en multipliant le débit unitaire prévu à l'annexe 1.1, lequel varie selon le type de services offerts, par le nombre d'unités correspondant, lequel est fixé en considérant la capacité maximale d'exploitation ou d'opération du bâtiment ou du lieu visé.

Dans le cas où un service ne figure pas à l'annexe 1.1, le débit total quotidien doit être établi sur la base du débit unitaire d'un service comparable.

Pour l'application des articles 1.3, 2, 15, 18, 22, 28, 33, 38, 44, 87.23 et 87.25, le débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 tient compte des eaux de cabinet d'aisances que pourrait rejeter ce bâtiment ou ce lieu même si celui-ci est desservi par un cabinet à fosse sèche ou un cabinet à terreau. ».

5. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **2. Champ d'application** : Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments et du lieu suivants s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la Loi ou si le système de traitement étanche de ces bâtiments ou de ce lieu est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) :

a) une résidence isolée;

b) un bâtiment autre que celui mentionné au paragraphe a qui rejette exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres;

c) un terrain de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Il s'applique également à l'aménagement et à l'utilisation d'un cabinet à fosse sèche et d'un cabinet à terreau, ainsi qu'à la gestion du terreau provenant du cabinet à terreau lorsqu'un tel cabinet vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le premier alinéa ou lorsqu'il vise à desservir un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau, dans la mesure où ce bâtiment ou ce lieu rejeterait un débit d'eaux usées total quotidien d'au plus 3240 litres par jour s'il était alimenté en eau.

Il s'applique plus particulièrement aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu visés par le premier alinéa, en vue de son installation, lors de son installation, dans le cadre de son exploitation, de sa désaffectation et dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

Toutefois, les normes relatives à l'installation d'un dispositif desservant un bâtiment ou un lieu visé par le premier alinéa déjà construit ou aménagé ne s'appliquent pas lorsque les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

« **2.1. Exemptions** : Sauf pour les dispositions de l'article 52.1, le présent règlement ne s'applique pas à un campement saisonnier visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

Il ne s'applique pas non plus à un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2). »

6. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3. Prohibitions** : À moins d'être traitées ou rejetées selon les dispositions de l'une des sections III à XV.5 ou de l'article 90.1, ou d'être épurées par un dispositif de traitement autorisé en vertu de la Loi, nul ne peut rejeter dans l'environnement les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2.

Nul ne peut installer, pour desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2, un cabinet à fosse sèche, un cabinet à terreau ou un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent règlement, à moins que ce cabinet ou ce dispositif ait été autorisé par le ministre en vertu de la Loi.

Nul ne peut construire un bâtiment ou aménager un lieu visé par l'article 2, construire une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée déjà construite, changer la vocation ou augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé sans que la résidence, le bâtiment ou le lieu concerné ne soit pourvu d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au présent règlement.

Toutefois, lors de la reconstruction d'un bâtiment visé par l'article 2 ou du réaménagement d'un lieu visé par cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, ce bâtiment ou ce lieu peut être relié au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui desservait le bâtiment ou le lieu sinistré si les conditions suivantes sont respectées :

a) la résidence isolée reconstruite ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence sinistrée;

b) la capacité d'exploitation ou d'opération du bâtiment reconstruit ou du lieu réaménagé ne peut être plus grande que celle du bâtiment ou du lieu sinistré;

c) la réglementation municipale permet une telle reconstruction ou un tel aménagement;

d) le dispositif déjà mis en place n'était pas prohibé par une loi ou un règlement en vigueur lors de son installation. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.01. Regroupement de bâtiments** : Un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances visé par le présent règlement doit desservir un seul bâtiment ou un seul lieu visé par l'article 2, sauf dans les cas suivants :

a) le dispositif vise à desservir un regroupement de bâtiments situé sur un même immeuble, constitué d'une résidence isolée et de son bâtiment accessoire, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres;

b) le dispositif vise à desservir l'un ou l'autre des regroupements de bâtiments suivants :

i. deux résidences isolées déjà construites, dans la mesure où le nombre de chambres à coucher issu de ce regroupement est égal ou inférieur à 6;

ii. une résidence isolée et un bâtiment autre qu'une résidence isolée déjà construit, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres, en considérant aux fins de ce calcul un débit unitaire quotidien de 540 litres par chambre à coucher;

iii. deux bâtiments autres qu'une résidence isolée déjà construits, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres.

Un regroupement visé au paragraphe *b* du premier alinéa est possible seulement lorsque les conditions des sites et des terrains naturels imposent la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système du traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection.

« **3.02. Regroupement d'une résidence isolée avec son bâtiment accessoire** : Lorsqu'un regroupement de bâtiments visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3.01 est permis en vertu du présent règlement, le bâtiment accessoire doit :

- a) être utilisé à des fins domestiques seulement;
- b) rejeter exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;
- c) ne pas comprendre de logement ou de chambre à coucher.

« **3.03. Regroupement de deux bâtiments desservis par un système de traitement tertiaire** : Lorsqu'un regroupement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 implique des propriétaires différents pour chacun des bâtiments visés, une entente établissant la copropriété indivise du système ainsi que les modalités entourant son implantation, son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement et les mesures de suivi à mettre en œuvre doit être conclue entre les propriétaires concernés. Cette entente doit produire ses effets pendant toute la période pendant laquelle le système desservira les deux bâtiments et être inscrite sur le registre foncier avant de présenter la demande de permis à la municipalité. Toute modification apportée à cette entente doit être transmise à la municipalité et inscrite sur le registre foncier dans les 30 jours suivant cette modification.

Si le regroupement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 implique initialement un seul propriétaire, l'entente visée au premier alinéa doit être conclue entre les différents propriétaires, produire ses effets et transmise à la municipalité dans les 30 jours suivant la vente d'un ou des bâtiments.

De plus, chaque bâtiment d'un regroupement visé au premier alinéa doit être pourvu d'une fosse septique conforme à la section V si le système de traitement tertiaire concerné vise à traiter l'effluent d'une fosse septique.

Pour les fins de l'application du paragraphe *d* de l'article 7.1, la ligne mitoyenne des deux immeubles visés par un tel regroupement n'est pas considérée dans l'établissement de la limite de propriété.

3.04. Application du règlement aux regroupements de bâtiments : Un regroupement de bâtiments constitué de deux résidences isolées doit être considéré comme une résidence isolée pour les fins de l'application du présent règlement.

Tout autre regroupement de bâtiments doit être considéré comme un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée pour les fins de l'application du présent règlement. Toutefois, un regroupement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3.01 n'est pas visé par le troisième alinéa de l'article 4.1. ».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **4. Permis :** Toute personne qui a l'intention de construire un bâtiment visé par l'article 2 ou d'aménager un lieu visé par cet article doit, avant d'entreprendre les travaux requis à cette fin, obtenir un permis de la municipalité locale compétente sur le territoire visé par une telle construction ou un tel aménagement.

Un tel permis est également requis préalablement :

a) à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou au changement de sa vocation;

b) à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé par l'article 2 ou au changement de sa vocation;

c) à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances desservant un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2;

d) à la construction d'un cabinet à fosse sèche desservant un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2;

e) à l'installation d'un cabinet à terreau desservant un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2.

Toutefois, un tel permis n'est pas requis pour la reconstruction d'un bâtiment visé par l'article 2 ou le réaménagement d'un lieu visé à cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 3. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'elle traite une demande de permis pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un autre bâtiment ou lieu visé par l'article 2, la municipalité réévalue les normes applicables au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances en vertu du présent règlement ou, selon le cas, informe le demandeur de l'assujettissement de son projet à l'article 32 de la Loi. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la résidence isolée visée sera pourvue » par « le bâtiment ou le lieu visé par l'article 2 sera pourvu »;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le permis doit également être délivré dans la mesure où le demandeur démontre que les parties du dispositif qui ne sont pas visées par la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement respectent les conditions suivantes :

a) elles sont conçues pour recevoir les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment ou du lieu en fonction, selon le cas, du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération;

b) elles ne présentent pas de signes d'altération susceptibles de compromettre son étanchéité ou sa performance attendue;

c) elles ne constituent pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles. »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « une résidence isolée » par « un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 ».

9. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'une résidence isolée » par « d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien » par « dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux rejetées »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;

7° une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 6°. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « bâtiment autre qu'une résidence isolée » par « bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche »;

5° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « préparés et »;

6° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « , ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ».

10. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « XV.3 », de « ou vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « il peut aussi, lorsque le système de traitement secondaire est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « dans le cas du système de traitement secondaire avancé, il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées; ».

11. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe *d* du premier alinéa, de la première ligne par la suivante :

«

Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément aux paragraphes 1 ^o à 3 ^o du premier alinéa de l'article 19 de ce même règlement lorsque le scellement a eu lieu entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les autres cas.	15*
--	-----

».

12. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « Mpa » par « MPa »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après « couvercles », de « étanches »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *m*, de « et être munies d'un couvercle étanche »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1.* les cheminées donnant accès aux ouvertures de visite doivent :

i. être fixées fermement à la fosse à l'aide de joints étanches;

ii. être munies de couvercles étanches et sécuritaires, dont l'installation et l'aménagement permettent d'éloigner les eaux de ruissellement et d'empêcher les infiltrations d'eau à l'intérieur; ».

13. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphes *m* et *o* » par « paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la résidence isolée desservie » par « du bâtiment desservi ».

15. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Dans les autres cas, la capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances rejetées : ».

16. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique »;

2° par le remplacement du titre de la première colonne du tableau du deuxième alinéa par le suivant :

« **Débit total quotidien (en litres)** ».

17. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant :

« *ï*) les tranchées d'absorption doivent respecter les caractéristiques suivantes :

i. elles doivent être à niveau;

ii. elles doivent être complètement enfouies dans le sol du terrain récepteur ou, si le terrain est en pente, elles doivent être complètement enfouies dans le sol du terrain récepteur à son point le plus élevé et ne pas excéder de plus de 15 cm la surface de ce terrain à son point le plus bas;

iii. dans tous les cas, le fond de ces tranchées d'absorption doit se trouver à une distance minimale de 90 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et à une distance minimale de 60 cm lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire. ».

18. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique ».

19. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le lit d'absorption doit respecter les caractéristiques suivantes :

i. il doit être à niveau;

ii. il doit être complètement enfoui dans le sol du terrain récepteur ou, si le terrain est en pente, il doit être complètement enfoui dans le sol du terrain récepteur à son point le plus élevé et ne doit pas excéder de plus de 15 cm la surface de ce terrain à son point le plus bas;

iii. dans tous les cas, le fond du lit d'absorption doit être situé à au moins 90 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire, et à au moins 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire. ».

20. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié ».

21. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie totale d'absorption des puits absorbants ».

22. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du premier alinéa, de « , de sol imperméable ou peu perméable » par « ou de la couche de sol imperméable ».

23. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol ».

24. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique ».

25. Le titre de la section XI est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR DE SUPERFICIE RÉDUITE COMBINÉS À UN PUIT ABSORBANT ».

26. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **Résidence isolée avec alimentation en eau :** » par « **Bâtiment ou lieu alimenté en eau par une tuyauterie sous pression :** »;

2° par l'insertion, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa et après « bâtiment », de « ou lieu visé par l'article 2 ».

27. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a :

1° de « **Résidence isolée sans alimentation en eau :** » par « **Bâtiment ou lieu alimenté en eau sans tuyauterie sous pression :** »;

2° de « une résidence qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée » par « un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression et qui est utilisé ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

« **52.1.** Un bâtiment faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) doit être pourvu d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 m de ce bâtiment et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à ce bâtiment.

Ce cabinet doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

SECTION XI.1

LE CABINET À TERREAU

52.2. Conditions d'implantation : Il est loisible à quiconque d'installer un cabinet à terreau lorsque les exigences suivantes sont respectées :

a) le modèle de cabinet à installer est conforme à la norme NSF/ANSI 41, qui tient compte du type de bâtiment ou de lieu, de sa finalité et du taux d'utilisation journalier du cabinet;

b) le cabinet est ventilé indépendamment de la conduite de ventilation du bâtiment desservi;

c) le cabinet et le réservoir où s'effectue la transformation des matières fécales en terreau sont installés à l'intérieur du bâtiment desservi;

d) le cabinet, le réservoir et les autres composantes afférentes sont installés, utilisés et entretenus conformément aux guides du fabricant;

e) le cabinet fonctionne sans eau ni effluent;

f) le bâtiment desservi est destiné à être chauffé durant l'hiver s'il est utilisé durant cette saison.

52.3. Gestion des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances : Lorsqu'un tel cabinet est installé, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances rejetées par un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 doivent être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux conformément à l'article 7.

Toutefois, les bâtiments et lieux desservis par un tel cabinet qui ne sont pas alimentés en eaux et qui ne produisent pas d'eaux usées, d'eaux ménagères et d'eaux de cabinet d'aisances n'ont pas à être pourvus d'un tel dispositif.

52.4. Gestion du terreau : Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au terreau provenant d'un cabinet à terreau. ».

29. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53. Conditions d'implantation :** Une installation à vidange périodique peut être construite uniquement pour desservir un camp de chasse ou de pêche, un bâtiment visé à l'article 2 déjà construit ou reconstruit à la suite d'un sinistre ou un lieu visé à l'article 2 aménagé ou réaménagé à la suite d'un sinistre, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peut être construit;

b) seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visé à la section XV.3 est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, seule une fosse de rétention à vidange totale peut être construite. Sa construction est possible uniquement si elle a lieu sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1. Modification à un bâtiment ou un lieu :** La construction d'une chambre à coucher supplémentaire, l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu ou le changement de vocation d'un bâtiment n'ont pas pour effet d'empêcher la construction ou le maintien d'une installation à vidange périodique dans la mesure où les normes du présent règlement sont respectées. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1. Normes de construction :** L'installation à vidange périodique ne peut être construite que si les cabinets d'aisances d'un bâtiment, d'un lieu ou d'un camp de chasse ou de pêche visé par l'article 53 sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit. ».

32. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa, par le suivant :

« *b*) l'ouverture de visite doit être conforme aux paragraphes *l* et *m* de l'article 10 et la cheminée de cette ouverture doit être conforme au paragraphe *m.1* du même article; »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« c) la fosse de rétention doit être munie d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de la fosse;

d) le dispositif de détection du niveau d'eau doit respecter les caractéristiques suivantes :

i. le dispositif doit respecter les exigences de la norme CSA C22.2 No.205, intitulée « Signal Equipment », ou de la norme ANSI/UL 508, intitulée « Standard for Industrial Control Equipment »;

ii. le dispositif doit être en mesure de déclencher l'alarme sonore et l'indicateur visuel lorsque la quantité d'eaux accumulées dans la fosse de rétention atteint entre 70 % et 80 % de sa capacité effective;

iii. le dispositif doit être installé de manière à ne pas compromettre l'intégrité et l'étanchéité de la fosse et de la cheminée, à pouvoir être facilement nettoyé, ajusté ou remplacé à partir de la surface du sol et à respecter un dégagement d'au moins 175 mm pour éviter d'endommager le dispositif de détection lors de la vidange de la fosse de rétention;

e) l'alarme sonore doit respecter les caractéristiques suivantes :

i. elle doit être munie d'un bouton d'essai et d'un bouton de remise à zéro;

ii. elle doit pouvoir être désactivée indépendamment de l'indicateur visuel;

iii. elle doit être audible depuis l'intérieur de la résidence isolée ou du bâtiment principal ou, dans le cas d'un terrain de camping ou de caravannage, depuis un lieu fréquenté;

f) l'indicateur visuel doit être visible pour l'utilisateur lorsqu'il est enclenché et il doit le demeurer jusqu'à la vidange de la fosse;

g) le dispositif de détection du niveau d'eau, l'alarme sonore et l'indicateur visuel doivent être branchés et maintenus en état de fonctionnement en tout temps, sauf en vue de leur entretien;

h) le dispositif de détection du niveau d'eau, l'alarme sonore et l'indicateur visuel doivent être installés, utilisés et entretenus conformément aux guides du fabricant.

i) les exigences des paragraphes *c* à *h* ne s'appliquent pas aux bâtiments et lieux qui ne peuvent être raccordés à un réseau d'électricité. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi qu'aux paragraphes *b*, *c*, *e* à *g* et *i* du premier alinéa, aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 7.1 et au paragraphe *o* de l'article 10. Le dispositif de détection du niveau d'eau, l'alarme et l'indicateur visuel doivent être utilisés et entretenus conformément aux guides du fabricant. L'alarme et le repère visuel doivent être installés conformément aux guides du fabricant »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'alarme émet un signal sonore, celui-ci peut être désactivé jusqu'à ce que la vidange de la fosse de rétention soit effectuée. ».

33. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la capacité minimale d'une fosse de rétention ».

34. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « eaux », de « usées, des eaux ménagères ou des eaux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire doit conserver, pendant une période de cinq ans, une preuve relative à chaque vidange de la fosse et doit la fournir à la municipalité sur demande de cette dernière, à moins que les vidanges ne soient effectuées par la municipalité en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

35. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sa localisation doit respecter les normes minimales prévues au premier alinéa de l'article 63, compte tenu des adaptations nécessaires » par « elle doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute limite de propriété, d'une résidence et d'une conduite d'eau de consommation ».

36. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au paragraphe *a* de l'article 27 et au paragraphe *b* et *c* du premier alinéa de l'article 37 » par « aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37 ».

37. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation ».

38. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « en raison des normes des articles 55 et 62 »;

2° par le remplacement de « les articles 54 et 60 à 64 » par « l'article 54 ».

39. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **67. Conditions d'implantation** : Une installation biologique peut être construite pour desservir :

a) un camp de chasse ou de pêche;

b) un bâtiment visé à l'article 2 déjà construit ou reconstruit à la suite d'un sinistre ou un lieu visé à l'article 2 déjà aménagé ou réaménagé à la suite d'un sinistre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i. un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peut être construit;

ii. seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visé à la section XV.3 est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, seuls le cabinet à terreau et la fosse de rétention destinée à recevoir les eaux ménagères de l'installation peuvent être construits. Leur construction est possible uniquement si elle a lieu sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité. ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

« **67.1. Modification à un bâtiment ou un lieu :** La construction d'une chambre à coucher supplémentaire, l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu ou le changement de vocation d'un bâtiment n'ont pas pour effet d'empêcher la construction ou le maintien d'une installation biologique dans la mesure où les normes du présent règlement sont respectées. ».

41. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69. Autres normes :** Les articles 52.2 et 52.4 relatifs au cabinet à terreau s'appliquent, en les adaptant, à une installation biologique.

Il en est de même des articles 60 à 65 relatifs à une fosse septique et à un champ d'évacuation. ».

42. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « en raison des articles 55 et 62 »;

2° par le remplacement de « les articles 68 et 69 » par « l'article 68 ».

43. Les articles 71 et 72 de ce règlement sont abrogés.

44. Le titre de la section XIV est modifié par le remplacement de « ET LE PUIITS D'ÉVACUATION » par « COMBINÉS À UN PUIITS D'ÉVACUATION ».

45. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « une résidence isolée existante » par « un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 déjà construit ou aménagé »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « la résidence isolée desservie n'est pas alimentée » par « le bâtiment ou le lieu desservi n'est pas alimenté ».

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1. Modification à un bâtiment ou un lieu** : La construction d'une chambre à coucher supplémentaire, l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu ou le changement de vocation d'un bâtiment n'ont pas pour effet d'empêcher la construction ou le maintien d'un cabinet à fosse sèche ou à terreau jumelé à un puits d'évacuation dans la mesure où les normes du présent règlement sont respectées. ».

47. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 71 et 72 » par « 52.2.et 52.4 ».

48. L'article 87.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 ».

49. L'article 87.23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la longueur totale minimale des tranchées d'absorption ».

50. L'article 87.24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 ».

51. L'article 87.25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption ».

52. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1.3, » de « 3.03, »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 52, » de « 52.1, 52.2, »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 53, ou 55, au premier alinéa de l'article 56, à l'article » par « 53, 54.1, 55, »;

4° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « 63 », de « 62, »;

5° par la suppression, dans le premier alinéa, de « 71, »;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *m* et *o* » par « paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* ».

53. L'article 89.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « 65 », de « 52.3, ».

54. L'article 89.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou au deuxième alinéa de l'article 4 » par « , au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 4 ».

55. L'article 89.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 56 » par « à l'article 56 ».

56. L'article 89.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au premier alinéa de l'article 3, à l'article 11.4 » par « à l'article 3, 3.01, 3.02, 11.4 ».

57. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou un autre bâtiment visé aux articles 2, 3 et 4 » par « , un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 ».

58. L'article 90.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « résidence isolée », de « , d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé par l'article 2 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « existantes » par « , les bâtiments et les lieux déjà construits ou aménagés »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa et après « résidence », de « , d'un bâtiment ou d'un lieu »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du troisième alinéa et après « résidence », de « , bâtiment ou lieu ».

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90.1, du suivant :

« 90.2. Dispositions particulières applicables aux territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île : Le présent article s'applique sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île lorsque les conditions des sites et des terrains naturels imposent la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec désinfection.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.01, deux bâtiments déjà construits visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 2 peuvent faire l'objet d'un regroupement si l'une des conditions énumérées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.01 est rencontrée, auquel s'appliquent les articles 3.03 et 3.04, avec les adaptations nécessaires.

Malgré l'article 53, un bâtiment déjà construit ou un lieu déjà aménagé visé à l'article 2 peut aussi être desservi par une fosse de rétention à vidange totale lorsque ce bâtiment ou ce lieu est situé sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité.

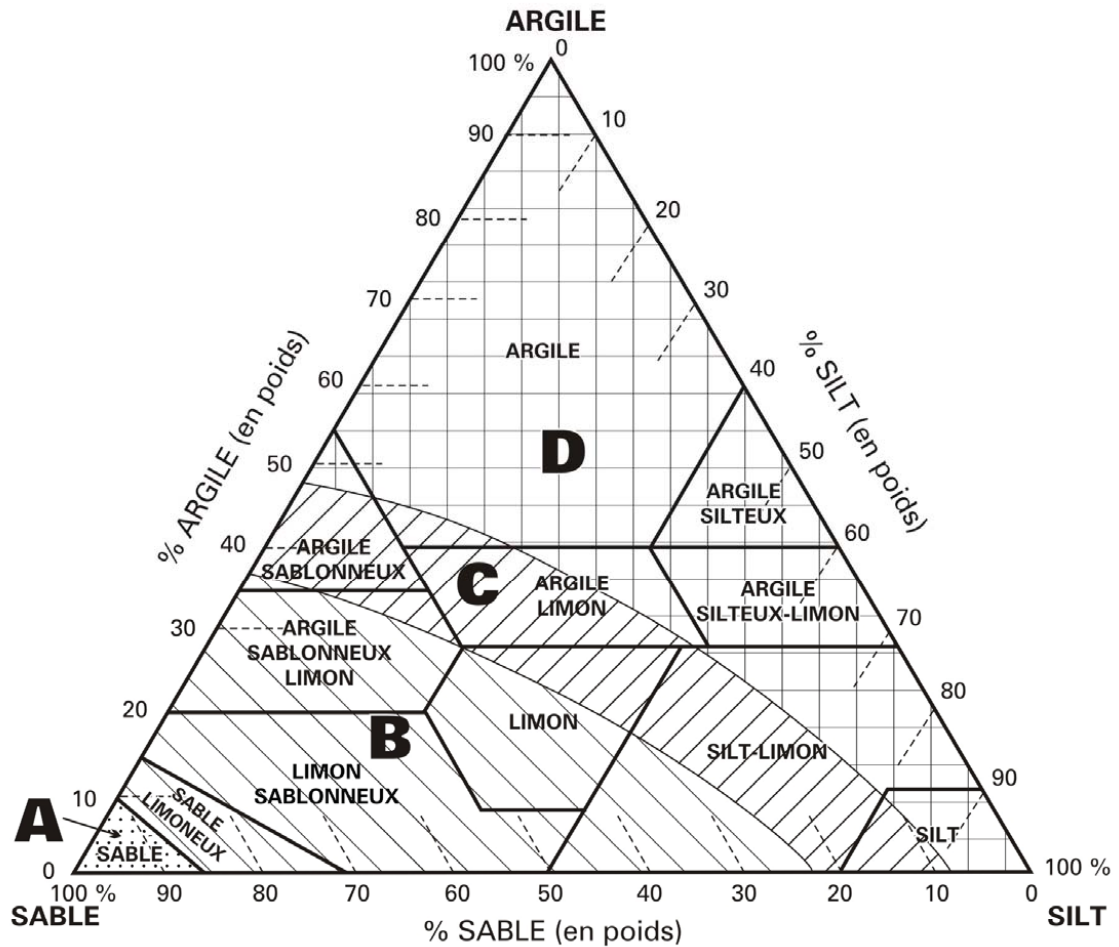
Malgré l'article 67, un bâtiment déjà construit ou un lieu déjà aménagé visé à l'article 2 peut aussi être desservi par une installation biologique avec fosse de rétention à vidange périodique pour les eaux ménagères lorsque ce bâtiment est situé sur un territoire visé par un programme triennal d'inspection des fosses appliqué par la municipalité afin d'en vérifier l'étanchéité. ».

60. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un autre bâtiment » par « , d'un bâtiment ou d'un lieu ».

61. Le présent règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1
(a. 1, par. u.1 à u.4)

**CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL
ET LA PERMÉABILITÉ**



A : Zone très perméable

B : Zone perméable

C : Zone peu perméable

D : Zone imperméable

SABLE : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm

SILT : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm

ARGILE : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002mm

62. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, de la suivante :

« **ANNEXE 1.1**

(a. 1.4)

Débit unitaire d'eaux usées selon les types de services offerts dans les bâtiments ou les lieux autres que les résidences isolées

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ¹
Aéroport		
- Passagers	passager	15
et		
- Employés par quart de travail de 8h	employé	40
Aréna	siège	15
Bar		
- Établissement autonome avec un minimum de nourriture	siège	125
ou		
- Faisant partie d'un hôtel ou d'un motel	siège	75
ou		
- En fonction de la clientèle	client	10
et		
En fonction du nombre d'employés	employé	50
Brasserie	siège	130
Buanderie		
- Machine à laver publique	lavage ou machine	190 2000
ou		
- Machine à laver à l'intérieur d'un immeuble à appartements	machine ou client	1200 190
Cabane à sucre²		
- Avec repas	siège	130
- Sans repas	personne	60

¹ Par unité de mesure.

² Le bâtiment ne doit pas inclure des eaux de procédé pour la fabrication des produits de l'érable.

Camp divers			
-	Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant les douches) ³	à personne	200
-	Camp de jeunes	personne	200
-	Camp de jour sans repas	personne	50
-	Camp de jour et de nuit	personne	150
-	Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
-	Camp d'employés saisonniers – centre de service central	personne	225
-	Camp primitif	personne	40
-	Station balnéaire, climatique, hivernale, en fonction de la clientèle et	personne	400
	en fonction du nombre d'employés non-résidents	employé	50
Camping			
-	Sans réseau d'égout	emplacement	190
-	Avec réseau d'égout	emplacement	340
	<i>Centre d'accueil pour visiteurs</i>	visiteur	20
Centre d'achat			
-	Magasin de détail avec toilettes seulement	salle de mètre carré de surface de magasin	5
	ou		
-	Magasin de détail en fonction du nombre d'espaces de stationnement et	espace de stationnement	6
	en fonction du nombre d'employés	employé	40
Cinéma			
-	Cinéma intérieur	siège	15
-	Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
-	Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
-	Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40
École			
-	École de jour, sans douche ni cafétéria, par étudiant	étudiant	30
	o avec douches,	étudiant	60
	o avec douches et cafétéria,	étudiant	90
	et		
	o employé non enseignant	personne	50
-	École avec pensionnaires		

³ Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux usées au sens du présent règlement.

o résident	résident	300
et		
o employé non résident	personne	50
Église	siège	10
Établissement de santé		
- Maison de convalescence et de repos	lit	450
- Autre établissement	personne	400
Garderie de jour		
- Incluant employés et enfants	personne	75
Hôtel et motel		
partie résidentielle :		
- Avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225
ou		
- Avec salle de bain privée	personne	180
ou		
- Avec salle de bain centrale	personne	150
partie non résidentielle :		
- Voir catégorie d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)		
Lieux d'emploi⁴		
- Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125
- Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève sans douche, excluant utilisation industrielle	personne	75
- Édifice ou lieu d'emploi varié, employés de magasin, de bureau en fonction des facilités	personne	50-75
Parc de pique-nique, plage, piscine publique		
- Parc, parc de pique-nique avec centre de services, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
- Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
- Piscine publique et plage avec salles de toilettes et douches	personne	40

⁴ Bâtiment de service destiné aux employés et produisant exclusivement des « eaux usées » au sens du présent règlement.

Partie résidentielle d'un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale ou multifamiliale		
	Chambre coucher	à 540⁵
Restaurant et salle à manger		
- Restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
- Restaurant ouvert 24 heures	siège	200
- Restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
- Restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches	siège	400
- Si présence d'un lave-vaisselle mécanique ou d'un broyeur à déchets, ajouter :		
o Restaurant ordinaire	siège	12
o Restaurant ouvert 24 heures	siège	24
- Cafétéria, en fonction de la clientèle et en fonction du nombre d'employés	client	10
- Café, en fonction de la clientèle et en fonction du nombre d'employés	employé	40
- Café, en fonction de la clientèle et en fonction du nombre d'employés	client	20
- Salle pour banquet (chaque banquet)	siège	30
- Restaurant avec service à l'auto	siège	125
- Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	stationnement	60
- Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	siège intérieur	60
- Taverne, bar, bar salon avec un minimum de nourriture	siège	125
- Restaurant-bar avec spectacle	siège	175
Salle d'assemblée	siège ou personne	20 15
Salle de danse et de réunion		
- avec salles de toilettes seulement	personne ou mètre carré	8 15
- avec restaurant	siège	125
- avec bar	siège	20
- avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
- sans bar ni restaurant	allée	400
- avec bar ou restaurant	allée	800

⁵ Les capacités hydrauliques minimales de l'article 1.3 peuvent être utilisés, en remplacement du débit unitaire spécifié dans le tableau, pour établir le débit de conception des systèmes de traitement encadrés par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14.

Station-service⁶			
-	Pompe à essence	paire pompes	de 1900
ou			
-	En fonction du nombre de véhicules servis et	véhicule	40
-	En fonction du nombre d'employés	employé	50

».

Dispositions transitoires et finales

63. Malgré l'article 52.2, les normes relatives au cabinet à terreau applicables à une installation biologique en vertu de l'article 69 ne s'appliquent pas avant un délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur. Les normes visées par l'article 71, abrogé par l'article 43 du présent règlement, demeurent applicables durant ce délai.

64. Malgré le deuxième alinéa de l'article 56, les paragraphes *c*, *e* à *g* et *i* du premier alinéa de l'article 56 ainsi que les normes relatives à l'utilisation, l'entretien et l'installation d'un dispositif de détection du niveau d'eau ne s'appliquent pas à une fosse de rétention préfabriquée installée dans un délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur.

65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

⁶ La station-service ne doit pas inclure d'atelier de réparation automobile. Il doit produire des eaux usées telles que définies par le Règlement (présent règlement?).